



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00984

Numéro SIREN : 417 623 626

Nom ou dénomination : BMM

Ce dépôt a été enregistré le 31/08/2015 sous le numéro de dépôt 14064

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

SCP DOLE VANHOUCKE-PREVOT ET PARAIRE
1 mail Saint Martin
BP 9
59401 Cambrai Cedex

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : BMM

Numéro RCS : 417 623 626

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2005B00984

Adresse : Zone Industrielle
4 rue Marcel Paul
59113 Seclin

Numéro du Dépôt : 2015R014064 (2015 14083) Date du dépôt : 31/08/2015

1 - Type d'acte : Procès-verbal du conseil de surveillance

Date de l'acte : 29/06/2015

- 1 - Décision : Nomination de président du conseil de surveillance
- 2 - Décision : Nomination de vice-président du conseil de surveillance

2 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire et extraordinaire
modification du mode d'administration par la mise en place d'un conseil de surveillance

Date de l'acte : 29/06/2015

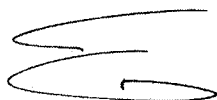
- 1 - Décision : Changement de président
- 2 - Décision : Démission de directeur général
- 3 - Décision : Nomination(s) de membre(s) du conseil de surveillance
- 4 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

3 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 29/06/2015

Délivré à Lille Métropole le 4 septembre 2015

Le Greffier,



31 AOUT 2015

2015-01-26

BMM
Société par Actions Simplifiée
au capital de 79 380 euros
Siège social : Zone Industrielle
4 rue Marcel Paul
59113 SECLIN
417 623 626 RCS LILLE METROPOLE

**PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE DELIBERATION
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

L'an deux mil quinze,

Le 29 juin,

A 18 heures 40,

Les personnes désignées en qualité de seuls membres du Conseil de surveillance de la société BMM, se sont réunies pour la première fois à l'issue de l'assemblée générale mixte ayant décidé la modification du mode d'administration, de direction et de contrôle de la Société, en vue de constituer le bureau du Conseil.

Sont présents :

Monsieur Bernard MATTON

Monsieur Jean-Louis TASSILLY

La société BCMP, représentée par Madame Claudine MATTON,

Tous les membres du Conseil de surveillance étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Jean-Louis TASSILLY, doyen d'âge, préside la séance.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil de surveillance ont, à l'unanimité, pris les décisions suivantes.

CONSTITUTION DU BUREAU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Nomination du Président du Conseil de surveillance.

Monsieur Bernard MATTON est désigné en qualité de Président du Conseil de surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Le Président est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

CD



Monsieur Bernard MATTON déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et remercie ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent.

Monsieur Bernard MATTON percevra à compter du 1er juillet 2015 une rémunération de 4.000,00 euros par mois, et ce sur 12 mois.

En outre, il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de son mandat.

Monsieur Jean-Louis TASSILLY invite alors Monsieur Bernard MATTON à présider la séance du Conseil.

Nomination du Vice-Président du Conseil de surveillance.

Monsieur Jean-Louis TASSILLY est désigné en qualité de Vice-Président du Conseil de surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Le Vice-Président est chargé, en cas d'empêchement du Président, de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Monsieur Jean-Louis TASSILLY déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et remercie ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent.

Monsieur Jean-Louis TASSILLY ne percevra aucune rémunération en qualité de Vice-Président du Conseil de surveillance, mais il aura droit au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

DETERMINATION DES MONTANTS POUR LES OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE OBLIGATOIRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Dans les nouvelles dispositions statutaires convenues suite à la modification du mode d'administration, de direction et de contrôle de la Société, il a été stipulé à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers que certaines décisions ne peuvent être prises par le Président et le Directeur Général s'il existe et certains actes ou engagements ne peuvent être passés ou signés par le Président et le Directeur Général s'il existe, s'ils n'ont fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de surveillance lorsqu'ils concernent, savoir notamment :

- achat, vente, échange, apport de tous biens immobiliers et droits quelconques mobiliers ou immobiliers, dont la valeur sera supérieure à une somme déterminée par le Conseil de surveillance ;
- emprunts même non assortis de sûretés, dont le montant sera supérieur à une somme déterminée par le Conseil de surveillance.

Il y a en conséquence lieu de déterminer le seuil au-delà duquel les opérations ci-avant visées nécessiteront l'autorisation préalable de notre Conseil.

CD

m



S'agissant de l'achat, de la vente, de l'échange, de l'apport de tous biens immobiliers et droits quelconques mobiliers ou immobiliers, le seuil est fixé à CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros.

S'agissant des emprunts même non assortis de sûretés, le seuil est fixé à CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros.

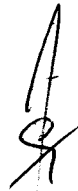
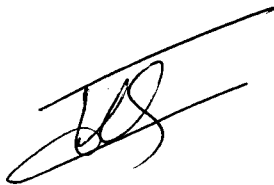
Au-delà des seuils ci-dessus fixés, les opérations ci-avant visées ne pourront être passés ou signés par le Président et le Directeur Général s'il existe, qu'après autorisation du Conseil de surveillance.

Un extrait du présent procès-verbal sera communiqué sans délai au Président de la Société.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les membres du Conseil de surveillance.



3 1 015 115

BMM
Société par actions simplifiée
au capital de 79 380 euros
Siège social : Zone Industrielle
4 rue Marcel Paul
59113 SECLIN
417 623 626 RCS LILLE METROPOLE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 29 JUIN 2015

Le 29 juin 2015,
A 18 heures 20,

Les associés de la société BMM se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bernard MATTON, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Yannick MATTON est désigné comme secrétaire.

La société DRL AUDIT, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est présente.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 3969 sur les 3969 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2014,
- le rapport de gestion du Président,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées,

Ym

hm

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion du Président,

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2014 et quitus au Président,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire,
- Fixation de la rémunération du Président,
- Démission du Directeur Général,

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Augmentation de capital réservée aux salariés en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
- Modifications statutaires visant à modifier le mode d'administration, de direction et de contrôle de la Société par la mise en place un Conseil de surveillance,
- Nomination des membres du Conseil de surveillance,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion du Président et les rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

PREMIERE RESOLUTION

YM

h

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve les dépenses et charges visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 12 861 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 435 891,02 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	435 891,02 euros
------------------------	------------------

A titre de dividendes	
A concurrence d'une somme de	430 000,00 euros
Soit 108,34 euros par action	

Le solde, soit la somme de	5 891,02 euros
En totalité au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à 3 215 328,59 euros.	

Le dividende sera mis en paiement au siège social à compter de ce jour.

Il est précisé que :

- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 éligibles à l'abattement de 40 % s'élève à 86 346,68 euros,
- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 non éligibles à l'abattement de 40 % s'élève à 343 653,32 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercice clos le 31 décembre 2011 :
150 000,00 euros, soit 36,15 euros par titre.
dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 150 000,00 euros

Exercice clos le 31 décembre 2012 :
250 000,00 euros, soit 60,26 euros par titre
dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 250 000,00 euros

Exercice clos le 31 décembre 2013 :

Ym 1

250 000,00 euros, soit 60,26 euros par titre
dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 250 000,00 euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte de la démission de Monsieur Bernard MATTON de son mandat de Président à compter de ce jour, nomme en qualité de nouveau Président, pour une durée illimitée :

Monsieur Yannick MATTON
Né à ROUBAIX (Nord) le 20 février 1970
De nationalité française
Demeurant à MARCQ EN BAROEUL (59700), 5 Allée du Petit Wasquehal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

Monsieur Yannick MATTON accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées et déclare n'être frappé d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ses fonctions.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que Monsieur Yannick MATTON percevra une rémunération fixe mensuelle de 7.332,98 euros, et ce sur 12 mois, à compter du 1er juillet 2015.

Il pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte de la démission de Monsieur Yannick MATTON de son mandat de Directeur Générale à compter de ce jour, décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

YM

h

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour mettre en oeuvre la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité des associés présents et représentés.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la modification du mode d'administration, de direction et de contrôle de la Société par la mise en place un Conseil de surveillance, décide de modifier les articles 17, 18 et 20 des statuts de la façon suivante :

"ARTICLE 17 - ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

17.1. - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 20 ci-après.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

h ym

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure collective.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 30 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 20 ci-après.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,*
- procédure collective, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.*

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées soit par la décision de nomination, soit par décision collective ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés et aux autres organes sociaux prévus aux statuts s'ils existent.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les membres du Conseil de Surveillance sont en mesure de remplir leur mission.

Lorsque les associés sont convoqués en vue de la prise d'une décision collective, le Président établit les documents nécessaires pour la prise de cette décision, et notamment tous rapports aux associés dont la préparation est requise par la Loi et les soumet pour avis au Conseil de Surveillance avant de les communiquer aux associés.

YM

h

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Autorisation préalable obligatoire du Conseil de surveillance

Il est stipulé à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers que certaines décisions ne peuvent être prises par le Président et le Directeur Général s'il existe et certains actes ou engagements ne peuvent être passés ou signés par le Président et le Directeur Général s'il existe, s'ils n'ont fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de surveillance lorsqu'ils concernent, savoir :

- achat, vente, échange, apport de tous biens immobiliers et droits quelconques mobiliers ou immobiliers, dont la valeur sera supérieure à une somme déterminée par le Conseil de surveillance ;*
- création de tous établissements quelconques, tant en France qu'à l'étranger ;*
- emprunts même non assortis de sûretés, dont le montant sera supérieur à une somme déterminée par le Conseil de surveillance ;*
- création de sociétés et prises de participation sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises ;*
- prêts, crédits ou avances consentis par la société, en dehors de toute convention de trésorerie convenue avec ses filiales ;*
- cautions, avals et autres garanties ;*
- convocation d'une assemblée générale ordinaire dont l'ordre du jour comporte :
 - * la proposition de candidats aux fonctions de membre du Conseil de surveillance ;*
 - * la révocation d'un ou plusieurs membre(s) du Conseil de surveillance ;*
 - * le renouvellement des fonctions d'un ou plusieurs membre(s) du Conseil de surveillance ;**
- convocation d'une assemblée générale extraordinaire dont l'ordre du jour comporte :
 - * l'apport total ou partiel du patrimoine social, à une ou plusieurs société(s), constituée(s) ou à constituer, par voie de fusion, de scission ou apport partiel d'actif ;*
 - * la réduction, l'augmentation, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, ou l'amortissement du capital social,*
 - * la modification d'une ou plusieurs clause(s) des statuts,**
- la nomination des mandataires sociaux des filiales de la société.*

17.2. - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 20 ci-après, un Directeur Général, personne physique ou morale.

YM 74

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure collective.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de six mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,*
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.*

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées soit dans la décision de nomination, soit par décision collective ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs

YM

h

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

17.3. - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Composition

Le Conseil de Surveillance doit être composé de trois membres au moins et dix-huit membres au plus.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par décision collective des associés réunis en assemblée générale ordinaire, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Il n'est pas exigé des membres du Conseil de Surveillance qu'ils soient associés.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

La personne morale membre du Conseil de Surveillance est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de six (6) années, l'année étant la période qui sépare deux décisions collectives des Associés statuant sur les comptes de deux exercices consécutifs.

Les membres du Conseil de Surveillance sont toujours rééligibles; ils peuvent être révoqués à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité par décision de la collectivité des associés prise en assemblée générale ordinaire. Leurs fonctions peuvent également prendre fin par la démission, le décès ou l'incapacité.

Organisation

1 - Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président, personnes physiques, qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de surveillance. Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

2 - Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsque l'un de ses membres lui présente une demande motivée en ce sens.

Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du Conseil peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des opérations.

YM 74

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour la nomination du Président et du Vice-président du Conseil de surveillance.

3 - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont prises au choix de l'auteur de la convocation et sauf avis contraire des membres soit en réunion, soit en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, écrite ou électronique ou par la signature par tous les membres d'un acte unanime.

Mission du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et le Directeur Général.

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de Surveillance est destinataire de tous les rapports du Président et du commissaire aux comptes destinés aux associés. Il reçoit tous les documents destinés aux associés et a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, le Président, et les différents responsables de la société ou de ses filiales ou de leur poser toute question, sans restrictions et notamment le Conseil de Surveillance doit avoir communication, dans les huit jours de leur établissement, des documents prévisionnels et de gestion et des rapports d'analyse de ces documents établis, s'il y a lieu par le Président.

Le Président doit présenter un rapport au Conseil de Surveillance une fois par trimestre au moins.

Il convoque l'Assemblée Générale des actionnaires, à défaut de convocation par le Président.

Il autorise les conventions entre la société et le Président, le Directeur Général ou l'un des membres du Conseil de Surveillance, ou ses actionnaires.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du Président, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés entrant dans son domaine de compétence.

Le Conseil de Surveillance peut à tout moment soumettre aux associés ses observations et propositions sur la gestion et/ou sur un rapport du Président, sur les comptes sociaux et plus généralement sur tout point intéressant la marche de la Société.

YM

h

Lors des réunions du Conseil de Surveillance, il sera évoqué l'activité de la Société et celle des filiales. Il sera évoqué également les chantiers mis en place, et qui concernent l'évolution de la société et des participations.

Rémunération des membres du Conseil de surveillance

Le mandat de membre du Conseil de Surveillance ne donne pas lieu à l'attribution de jetons de présence sauf décision contraire prise en Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions de Président et de vice-Président du Conseil de Surveillance peuvent être rémunérées ; le montant de cette rémunération est fixé par le Conseil de Surveillance ou à défaut par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Par ailleurs, les associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire peuvent décider d'allouer aux membres du Conseil de Surveillance des rémunérations exceptionnelles pour des missions spécifiques et temporaires.

Autorisation préalable obligatoire du Conseil de surveillance

Il est ici rappelé à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers que certaines décisions ne peuvent être prises par le Président et le Directeur Général s'il existe et certains actes ou engagements ne peuvent être passés ou signés par le Président et le Directeur Général s'il existe, s'ils n'ont fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de surveillance lorsqu'ils concernent, savoir :

- achat, vente, échange, apport de tous biens immobiliers et droits quelconques mobiliers ou immobiliers, dont la valeur sera supérieure à une somme déterminée par le Conseil de surveillance ;*
- création de tous établissements quelconques, tant en France qu'à l'étranger ;*
- emprunts même non assortis de sûretés, dont le montant sera supérieur à une somme déterminée par le Conseil de surveillance ;*
- création de sociétés et prises de participation sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises ;*
- prêts, crédits ou avances consentis par la société, en dehors de toute convention de trésorerie convenue avec ses filiales ;*
- cautions, avals et autres garanties ;*
- convocation d'une assemblée générale ordinaire dont l'ordre du jour comporte :
 - * la proposition de candidats aux fonctions de membre du Conseil de surveillance ;*
 - * la révocation d'un ou plusieurs membre(s) du Conseil de surveillance ;*
 - * le renouvellement des fonctions d'un ou plusieurs membre(s) du Conseil de surveillance ;**
- convocation d'une assemblée générale extraordinaire dont l'ordre du jour comporte :
 - * l'apport total ou partiel du patrimoine social, à une ou plusieurs société(s), constituée(s) ou à constituer, par voie de fusion, de scission ou apport partiel d'actif ;*
 - * la réduction, l'augmentation, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, ou l'amortissement du capital social,*
 - * la modification d'une ou plusieurs clause(s) des statuts,**
- la nomination des mandataires sociaux des filiales de la société".*

"ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

YM

74

Toute convention intervenant entre la Société et son Président, le Directeur Général ou l'un des membres du Conseil de surveillance, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même pour les conventions intervenant entre la Société :

- et une autre entreprise, si le Président ou l'un des membres du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise,*
- et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,*
- et la société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.*

Le Président du Conseil de Surveillance avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales".

"ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- *Nomination, renouvellement, rémunération et révocation du président de la société ;*
- *Nomination, renouvellement, rémunération et révocation du directeur général de la société ;*
- *Nomination, remplacement, révocation des membres du Conseil de Surveillance ;*
- *Fixation du montant des jetons de présence alloués au Conseil de Surveillance ;*
- *Transfert du siège social ailleurs que dans le même département ;*
- *Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;*
- *Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;*
- *Extension ou modification de l'objet social ;*
- *Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;*
- *Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;*
- *Transformation de la société ;*
- *Prorogation de la durée de la société ;*
- *Dissolution de la société ;*
- *Agrément des cessionnaires d'actions ;*
- *Exclusion d'un associé ;*
- *Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;*

Toute autre décision relève de la compétence du président.

YM

h

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis pour l'inscription éventuelle de projets de résolutions à l'ordre du jour.

Pour l'application des dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise, représenté par l'un de ses membres spécialement mandaté à cet effet par une de ses délibérations, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président, à l'adresse du siège social, les demandes d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée générale ou d'une décision écrite du ou des associés. Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de 25 jours au moins avant la date d'une assemblée générale réunie sur première convocation, ou d'une décision écrite du ou des associés, seront inscrites à l'ordre du jour. A défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de l'assemblée générale ou de la décision écrite suivante, sous réserve du respect du délai de 25 jours sus-mentionné.

Chaque demande devra obligatoirement être accompagnée du texte du projet des résolutions, d'un exposé des motifs justifiant les résolutions ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité d'entreprise dans les conditions sus-mentionnées. Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués à l'associé unique (ou aux associés) et le cas échéant au commissaire aux comptes préalablement à l'assemblée générale ou à la décision écrite, dans les conditions prévues ci-après indiquées au présent article des présents statuts.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou à défaut par le Président du Conseil de Surveillance ou par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

YH

tu

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un membre du Conseil de Surveillance spécialement délégué à cet effet par le Conseil de Surveillance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives ordinaires sont valablement prises, sur première consultation, si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut, Une deuxième consultation a lieu pour laquelle aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives extraordinaires sont valablement prises, sur première consultation, si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut, Une deuxième consultation a lieu pour laquelle aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;*
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;*
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;*
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;*
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.*
- Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.*

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

YM

h

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;*
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;*
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).*

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité simple pour toutes autres décisions ordinaires ;*
- à la majorité deux tiers pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,*

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

YM 

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme, à compter de ce jour, en qualité de membres du Conseil de surveillance, pour une durée de six ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2021 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 :

Monsieur Bernard MATTON
Né à SAINGHIN EN WEPES (Nord), le 9 février 1947
De nationalité française
Demeurant à MONS EN BAROEUL (59370), 4 rue Rouget de Lisle

Monsieur Jean-Louis TASSILLY
Né à BERNAY (Eure), le 22 janvier 1947
De nationalité française
Demeurant à PROVILLE (59267), 99 bis rue Lucien Sampaix

La société BCMP
Société civile au capital de 3.690.000,00 euros dont le siège social est à MONS EN BAROEUL (59370), 4 rue Rouget de Lisle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 808 568 141,
Représentée par Madame Claudine MATTON-DECRUYENAERE, co-gérante

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

Les membres du Conseil de surveillance ainsi nommés ont fait savoir qu'ils acceptaient ce mandat et qu'ils remplissaient les conditions légales et réglementaires pour leur exercice.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

* * * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

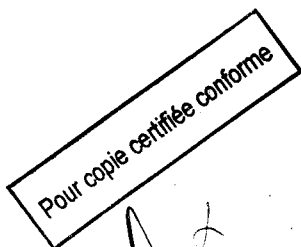
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



Le secrétaire





BMM

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 79.380,00 euros

**Siège Social : Zone Industrielle
4 rue Marcel Paul
59113 SECLIN**

417 623 626 R.C.S. LILLE METROPOLE

STATUTS

MIS A JOUR LE 29 JUIN 2015

**(Suite à la modification du mode d'administration, de direction et de
contrôle de la Société)**

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de Société Civile par acte notarié passé par devant Maître Dominique KURTEK FAUQUEMBERGUE, Notaire salarié de la société « Bernard PARENT – François Xavier DEROUVROY et Raoul PREVOT » aux termes des statuts établis en date du 13 janvier 1998, enregistré à la Recette de CAMBRAI SUD le 22 janvier 1998 Folio 27 – Bordereau 25 – Case 24.

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 31 décembre 2004 a décidé sa transformation en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE à compter du 1^{er} janvier 2005.

Elle continue d'exister, entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui pourront être créées par suite, sous forme de **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE** régie par les dispositions légales en vigueur, les textes qui viendraient les modifier et les présents statuts, étant expressément précisé que la société fonctionne indifféremment, à tout moment au cours de sa vie sociale, avec un ou plusieurs associés, personne physique ou personne morale.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L. 227-2 du Code de commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet :

- * La prise de participation directe ou indirecte, par tous moyens, dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;
- * La conduite de la politique du groupe ;
- * Le management et le contrôle des filiales ;
- * La prestation de tous services en matière administrative, comptable, informatique, commerciale, ressource humaine, juridique et financière pour toute société du groupe ;
- * La réalisation de toutes études et démarches pour le compte de tiers et recherche d'opportunités en tous domaines permettant à la société d'assurer le développement de ces activités ;
- * La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, construction, échange, apport ou autrement; éventuellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société ;

Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société demeure : « **BMM** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Zone Industrielle, 4 rue Marcel Paul, 59113 SECLIN.**

Le transfert du siège social au sein du même département intervient sur décision du Président et partout ailleurs sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à **99 ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision extraordinaire de la collectivité des associés, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

1° - Lors de la constitution, Il a été effectué les apports en numéraire suivants :

• Monsieur Jean-Pierre BONNAY, la somme de DIX MILLE FRANCS, ci	10 000 F
• Monsieur Bernard MATTON, la somme de DIX MILLE FRANCS, ci	10 000 F
• Monsieur Marc Antoine MELLA, la somme de DIX MILLE FRANCS	10 000 F

soit au total la somme de TRENTE MILLE FRANCS, ci	30 000 F
	=====

2° - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 décembre 2001, il a été apporté en nature 5.292 actions de la société "PHILIPPE M.T.P., Société Anonyme au capital de 1.560.000 F dont le siège social est à SECLIN (59113) - Zone Industrielle et le capital a été augmenté d'une somme de 528.000 F (CINQ CENT VINGT HUIT MILLE FRANCS), et a été porté à 558.000 F.

La même assemblée générale extraordinaire a décidé l'incorporation au capital d'une fraction de la prime d'émission à hauteur de 174.048 F, portant ainsi le capital à 732.048 F, soit à 111.600 euros.

3° - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2008, le capital social a été réduit d'une somme de 66.020,00 euros pour le ramener de 111.600,00 euros à 45.580,00 euros, par voie d'annulation de 3.301 actions de 20 euros chacune.

4° - Aux termes d'un projet de fusion en date du 29 septembre 2011, approuvé par l'associée unique le 30 décembre 2011, la société PEMAYA a fait apport-fusion à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 6.340.659 euros. Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 82.980 euros et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 6.257.679 euros.

La société a également réalisé une réduction du capital de 45.580 euros par annulation de ses 2.279 propres actions comprises dans l'apport-fusion. La prime de fusion a été ramenée à 2.753.412 euros.

5°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 janvier 2015, le capital social a été réduit d'une somme de 3.600,00 euros pour le ramener de 82.980,00 euros à 79.380,00 euros, par voie de rachat de 180 actions de 20 euros chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société s'élève à SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS (79.380) euros.

Il est divisé en TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE-NEUF (3.969) actions de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 3.969, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter d'apports en nature ou en numéraire, d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ou de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés par décision extraordinaire sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

II - La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, sous les réserves fixées par la loi ; en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de préférence partiellement ou totalement amorties, le tout en application des dispositions légales en vigueur.

IV - Souscription ou achat par la Société de ses propres

Sont interdits la souscription et l'achat par la Société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la Société. Toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.

En dehors du cas prévu par l'alinéa ci-dessus, la Société peut acheter un petit nombre de ses actions pour faciliter une augmentation de capital, une émission d'obligations convertibles en actions, une fusion ou une scission ; en ce cas, l'achat ne peut dépasser 0,25 % du capital par exercice.

La Société peut également racheter ses propres actions dans les conditions prévues par les articles L 225-208 et suivants du Code de Commerce.

V - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions de préférence.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions de préférence.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

Toute cession d'actions, sauf entre associés, est soumise au respect du droit de préemption suivant :

Droit de préemption :

Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au président de la société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.

Dans le délai de 10 jours de ladite notification, le président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les associés de la société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans le délai de 10 jours.

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire d'un mois permettant aux associés non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Procédure d'agrément :

Le président de la société doit, dans un délai de un mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans les délais prévus par l'article L. 228-24 du Code de commerce ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la société mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de

sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

La modification de contrôle se caractérise par la cession de plus de cinquante pour cent (50 %) du capital de la société associée au profit d'une tierce personne.

En conséquence, les sociétés associées ont l'obligation d'informer la société :

- de la liste de leurs associés
- de la répartition entre eux de leur capital social.

Si un ou plusieurs de ses associés sont eux-mêmes des sociétés, l'information inclut la répartition du capital de ces dernières et indique la ou les personnes en ayant le contrôle ultime.

Etant précisé que les transmissions de titres entre ascendants et descendants ne sont pas considérées comme modification du contrôle.

La société doit être informée par lettre recommandée avec accusé de réception de tout changement de contrôle interne survenant au sein de ces sociétés associées dans les quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Les associés conviennent qu'avant la survenance du changement de contrôle interne d'une société associée, celle-ci pourra soumettre à l'agrément préalable de la société, le changement projeté indiquant la nouvelle identité de l'associé qui détiendra le contrôle et les conditions de l'opération. L'assemblée spéciale qui se prononce favorablement emporte agrément dudit changement. La société associée aura simplement à transmettre à la société, les nouvelles informations la concernant une fois l'opération réalisée.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

- S'agissant d'une personne morale,
 - réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales ;
 - modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- Pour tout associé, personne physique ou morale,
 - mise en redressement judiciaire ;
 - exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
 - Violation de la clause d'agrément ;

- Violation d'une clause statutaire ;
- Opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs ;

La décision d'exclusion est prise par décision collective extraordinaire des associés. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce, afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de deux mois. A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution. La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de préférence est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 16 - DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 17 - ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

17.1. - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 20 ci-après.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure collective.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 30 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 20 ci-après.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- procédure collective, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées soit par la décision de nomination, soit par décision collective ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés et aux autres organes sociaux prévus aux statuts s'ils existent.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les membres du Conseil de Surveillance sont en mesure de remplir leur mission.

Lorsque les associés sont convoqués en vue de la prise d'une décision collective, le Président établit les documents nécessaires pour la prise de cette décision, et notamment tous rapports aux associés dont la préparation est requise par la Loi et les soumet pour avis au Conseil de Surveillance avant de les communiquer aux associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Autorisation préalable obligatoire du Conseil de surveillance

Il est stipulé à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers que certaines décisions ne peuvent être prises par le Président et le Directeur Général s'il existe et certains actes ou engagements ne peuvent être passés ou signés par le Président et le Directeur Général s'il existe, s'ils n'ont fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de surveillance lorsqu'ils concernent, savoir :

- achat, vente, échange, apport de tous biens immobiliers et droits quelconques mobiliers ou immobiliers, dont la valeur sera supérieure à une somme déterminée par le Conseil de surveillance ;
- création de tous établissements quelconques, tant en France qu'à l'étranger ;
- emprunts même non assortis de sûretés, dont le montant sera supérieur à une somme déterminée par le

Conseil de surveillance ;

- création de sociétés et prises de participation sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises ;
- prêts, crédits ou avances consentis par la société, en dehors de toute convention de trésorerie convenue avec ses filiales ;
- cautions, avals et autres garanties ;
- convocation d'une assemblée générale ordinaire dont l'ordre du jour comporte :
 - * la proposition de candidats aux fonctions de membre du Conseil de surveillance ;
 - * la révocation d'un ou plusieurs membre(s) du Conseil de surveillance ;
 - * le renouvellement des fonctions d'un ou plusieurs membre(s) du Conseil de surveillance ;
- convocation d'une assemblée générale extraordinaire dont l'ordre du jour comporte :
 - * l'apport total ou partiel du patrimoine social, à une ou plusieurs société(s), constituée(s) ou à constituer, par voie de fusion, de scission ou apport partiel d'actif ;
 - * la réduction, l'augmentation, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, ou l'amortissement du capital social,
 - * la modification d'une ou plusieurs clause(s) des statuts,
- la nomination des mandataires sociaux des filiales de la société.

17.2. - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 20 ci-après, un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure collective.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de six mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées soit dans la

décision de nomination, soit par décision collective ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

17.3. - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Composition

Le Conseil de Surveillance doit être composé de trois membres au moins et dix-huit membres au plus.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par décision collective des associés réunis en assemblée générale ordinaire, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Il n'est pas exigé des membres du Conseil de Surveillance qu'ils soient associés.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

La personne morale membre du Conseil de Surveillance est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de six (6) années, l'année étant la période qui sépare deux décisions collectives des Associés statuant sur les comptes de deux exercices consécutifs.

Les membres du Conseil de Surveillance sont toujours rééligibles; ils peuvent être révoqués à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité par décision de la collectivité des associés prise en assemblée générale ordinaire. Leurs fonctions peuvent également prendre fin par la démission, le décès ou l'incapacité.

Organisation

1 - Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président, personnes physiques, qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de surveillance. Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

2 - Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsque l'un de ses membres lui présente une demande motivée en ce sens.

Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du Conseil peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des opérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour la nomination du Président et du Vice-président du Conseil de surveillance.

3 - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont prises au choix de l'auteur de la convocation et sauf avis contraire des membres soit en réunion, soit en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, écrite ou électronique ou par la signature par tous les membres d'un acte unanime.

Mission du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et le Directeur Général.

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de Surveillance est destinataire de tous les rapports du Président et du commissaire aux comptes destinés aux associés. Il reçoit tous les documents destinés aux associés et a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, le Président, et les différents responsables de la société ou de ses filiales ou de leur poser toute question, sans restrictions et notamment le Conseil de Surveillance doit avoir communication, dans les huit jours de leur établissement, des documents prévisionnels et de gestion et des rapports d'analyse de ces documents établis, s'il y a lieu par le Président.

Le Président doit présenter un rapport au Conseil de Surveillance une fois par trimestre au moins.

Il convoque l'Assemblée Générale des actionnaires, à défaut de convocation par le Président.

Il autorise les conventions entre la société et le Président, le Directeur Général ou l'un des membres du Conseil de Surveillance, ou ses actionnaires.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du Président, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés entrant dans son domaine de compétence.

Le Conseil de Surveillance peut à tout moment soumettre aux associés ses observations et propositions sur la gestion et/ou sur un rapport du Président, sur les comptes sociaux et plus généralement sur tout point intéressant la marche de la Société.

Lors des réunions du Conseil de Surveillance, il sera évoqué l'activité de la Société et celle des filiales. Il sera évoqué également les chantiers mis en place, et qui concernent l'évolution de la société et des participations.

Rémunération des membres du Conseil de surveillance

Le mandat de membre du Conseil de Surveillance ne donne pas lieu à l'attribution de jetons de présence sauf décision contraire prise en Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions de Président et de vice-Président du Conseil de Surveillance peuvent être rémunérées ; le montant de cette rémunération est fixé par le Conseil de Surveillance ou à défaut par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Par ailleurs, les associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire peuvent décider d'allouer aux membres du Conseil de Surveillance des rémunérations exceptionnelles pour des missions spécifiques et temporaires.

Autorisation préalable obligatoire du Conseil de surveillance

Il est ici rappelé à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers que certaines décisions ne peuvent être prises par le Président et le Directeur Général s'il existe et certains actes ou engagements ne peuvent être passés ou signés par le Président et le Directeur Général s'il existe, s'ils n'ont fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de surveillance lorsqu'ils concernent, savoir :

- achat, vente, échange, apport de tous biens immobiliers et droits quelconques mobiliers ou immobiliers, dont la valeur sera supérieure à une somme déterminée par le Conseil de surveillance ;
- création de tous établissements quelconques, tant en France qu'à l'étranger ;
- emprunts même non assortis de sûretés, dont le montant sera supérieur à une somme déterminée par le Conseil de surveillance ;
- création de sociétés et prises de participation sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises ;
- prêts, crédits ou avances consentis par la société, en dehors de toute convention de trésorerie convenue avec

ses filiales ;

- cautions, avals et autres garanties ;
- convocation d'une assemblée générale ordinaire dont l'ordre du jour comporte :
 - * la proposition de candidats aux fonctions de membre du Conseil de surveillance ;
 - * la révocation d'un ou plusieurs membre(s) du Conseil de surveillance ;
 - * le renouvellement des fonctions d'un ou plusieurs membre(s) du Conseil de surveillance ;
- convocation d'une assemblée générale extraordinaire dont l'ordre du jour comporte :
 - * l'apport total ou partiel du patrimoine social, à une ou plusieurs société(s), constituée(s) ou à constituer, par voie de fusion, de scission ou apport partiel d'actif ;
 - * la réduction, l'augmentation, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, ou l'amortissement du capital social,
 - * la modification d'une ou plusieurs clause(s) des statuts,
- la nomination des mandataires sociaux des filiales de la société.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant entre la Société et son Président, le Directeur Général ou l'un des membres du Conseil de surveillance, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même pour les conventions intervenant entre la Société :

- et une autre entreprise, si le Président ou l'un des membres du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise,
- et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
- et la société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Le Président du Conseil de Surveillance avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires aux comptes.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires aux comptes à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société. Ils sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce. Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés. En cas de consultation écrite ou de décisions prises dans un acte, le président transmet une copie du procès-verbal établi consécutivement au Commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée par le président de la société, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, la collectivité des associés, le comité d'entreprise et le Ministère public. La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement, rémunération et révocation du président de la société ;
- Nomination, renouvellement, rémunération et révocation du directeur général de la société ;
- Nomination, remplacement, révocation des membres du Conseil de Surveillance ;
- Fixation du montant des jetons de présence alloués au Conseil de Surveillance ;
- Transfert du siège social ailleurs que dans le même département ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Exclusion d'un associé ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis pour l'inscription éventuelle de projets de résolutions à l'ordre du jour.

Pour l'application des dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise, représenté par l'un de ses membres spécialement mandaté à cet effet par une de ses délibérations, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président, à l'adresse du siège social, les demandes d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée générale ou d'une décision écrite du ou des associés. Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de 25 jours au moins avant la date d'une assemblée générale réunie sur première convocation, ou d'une décision écrite du ou des associés, seront inscrites à l'ordre du jour. A défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de l'assemblée générale ou de la décision écrite suivante, sous réserve du respect du délai de 25 jours sus-mentionné.

Chaque demande devra obligatoirement être accompagnée du texte du projet des résolutions, d'un exposé des motifs justifiant les résolutions ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité d'entreprise dans les conditions sus-mentionnées. Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués à l'associé unique (ou aux associés) et le cas échéant au commissaire aux comptes préalablement à l'assemblée générale ou à la décision écrite, dans les conditions prévues ci-après indiquées au présent article des présents statuts.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou à défaut par le Président du Conseil de Surveillance ou par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un membre du Conseil de Surveillance spécialement délégué à cet effet par le Conseil de Surveillance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la

validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives ordinaires sont valablement prises, sur première consultation, si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut, Une deuxième consultation a lieu pour laquelle aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives extraordinaires sont valablement prises, sur première consultation, si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut, Une deuxième consultation a lieu pour laquelle aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.
- Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité simple pour toutes autres décisions ordinaires ;
- à la majorité deux tiers pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre de la même année

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice ou des exercices précédents.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité simple des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme sans avoir à justifier de deux ans d'existence (Art. L 227-9 al. 2 du code de commerce).

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation :

- en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.
- en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.
- en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.
- en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation requiert l'unanimité des associés dès lors que certaines clauses ne peuvent être modifiées qu'à cette condition et que ces clauses ne pourraient être maintenues.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président. Les Commissaires aux Comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité simple.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera :

- dans le cas de l'associé personne physique, la mise en liquidation dans les conditions de droit commun (art. 1844-5 al.4 du code civil) ;
- dans le cas de l'associé personne morale, transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du Code Civil.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.